

F^{ormation}

O^{uverte et}

A

D^{istance}

Pour plus de cours visitez:

www.tifawt.com

LIVRET 27

La Taxe sur la Valeur Ajoutée

MECANISME GENERAL DE LA T.V.A

1) GENERALITES

La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) est un impôt sur la consommation, proportionnel aux prix des biens et des services.

Cet impôt indirect est :

- perçu par des intermédiaires (producteurs, commerçants, prestataires de services...) qui sont les redevables légaux.
- répercuté sur les consommateurs qui en sont les redevables réels.

2) ELEMENTS PRIX EN COMPTE DANS LE MECANISME DE LA TVA

Les fabricants, les producteurs, les commerçants achètent :

- soit des matières qu'ils transforment ;
- soit des marchandises qu'ils revendent en l'état

Paiement des charges :

- fournitures administratives, travaux d'entretien, de réparation, petit outillage, énergie, transport, etc...

Réalisent des acquisitions d'immobilisations :

- matériel, mobilier de bureau, matériel de transport, etc...

Sauf cas particuliers, sur toutes ces opérations :

- achats de matières premières et achats de marchandises, charges immobilisations,

LA TVA est déductible de la TVA collectée sur les ventes

Exemple :

Suivi d'un mètre cube de bois de chauffage de l'exploitant forestier au consommateur en passant par un commerçant.

L'exploitant forestier établit la facture suivante à destination du commerçant :

- | | |
|------------------------|-----------|
| • 1 mètre cube de bois | 200,00 DH |
| • TVA à 20 % | 40,00 DH |
| • Montant à payer | 240,00 DH |

Le commerçant établit la facture suivante à destination du consommateur :

- | | |
|------------------------|-----------|
| • 1 mètre cube de bois | 350,00 DH |
| • TVA à 20 % | 70,00 DH |
| • Montant à payer | 420,00 DH |

L'exploitant forestier collecte 40,00 DH de TVA auprès du commerçant.

Le commerçant collecte 70,00 DH de TVA auprès du consommateur et déduit 40,00 DH payé à l'exploitant forestier.

Le consommateur paie 70,00 DH au commerçant

- L'exploitant forestier verse à l'Etat 40,00 DH
- Le commerçant verse à l'Etat 30,00 DH
- Le consommateur supporte 70,00 DH

Précisions :

Le commerçant doit verser à l'Etat 30,00 DH. Ce montant correspond à la taxe sur la valeur ajoutée par le commerçant, soit

$$(350 - 200) \times 20\% = 150 \times 20\% = 30$$

L'Etat perçoit 40,00 DH de la part du commerçant, soit au total 70,00 DH, correspondant à la TVA payée par le consommateur.

Les éléments pris en compte pour le calcul de la TVA peuvent être regroupés de la façon suivante :

- Ventes de marchandises mois N
- Achats de biens et de services mois N - 1
- Achats d'immobilisation mois N

Le calcul est le suivant :

$$\begin{aligned} & \text{TVA collectée sur ventes mois M} \\ & - \text{TVA payée sur achats de biens et de services mois M -1} \\ & - \text{TVA payée sur achats d'immobilisations mois M} \\ & = \text{TVA à verser à l'Etat mois M + 1} \end{aligned}$$

Exemple :

On souhaite établir pour le mois d'octobre la déclaration de TVA de notre entreprise dont l'activité est la vente d'articles de bureau. Pour ce faire on dispose des éléments concernant les opérations réalisées par l'entreprise au cours de ce mois et du mois précédent :

| Désignation/Mois | H.T | TVA | TTC |
|--|----------|----------|-----------|
| Achats d'articles de bureau /09 | 60000,00 | 12000,00 | 72000,00 |
| Frais de téléphone /09 | 1250,00 | 250,00 | 1500,00 |
| Produits d'entretien / 09 | 750,00 | 150,00 | 900,00 |
| Travaux d'imprimerie / 09 | 710,00 | 142,00 | 852,00 |
| Achat d'une imprimante pour les travaux administratifs /10 | 5100,00 | 1020,00 | 6120,00 |
| Ventes d'articles de bureau / 10 | 85000,00 | 17000,00 | 102000,00 |

On peut faire la répartition suivante :

| | |
|---|----------|
| • TVA sur ventes (octobre) | 17000,00 |
| • TVA sur biens et services (septembre) | 12542,00 |
| • TVA sur immobilisations (octobre) | 1020,00 |

$$17000,00 - (12542,00 + 1020,00) = 3438,00$$

Le montant de la TVA à verser à l'état est de 3438,00 DH. Cette TVA sera versée au mois de Novembre.

4) ENREGISTREMENT COMPTABLE DE LA DECLARATION DE TVA

Les principaux comptes utilisés pour enregistrer les opérations relatives à la TVA sont les suivants :

| | |
|---|-------|
| • Etat - TVA récupérable sur immobilisations | 34551 |
| • Etat - TVA récupérable sur charges | 34552 |
| • Etat - Crédit de TVA (suivant déclarations) | 3456 |
| • Etat TVA facturée | 4455 |
| • Etat TVA due (suivant déclarations) | 4456 |

Exemple

pour cet exemple d'enregistrement des écritures de TVA nous utiliserons les valeurs vues dans l'exemple précédent.

Avant d'effectuer les écritures de déclaration de TVA, les soldes des comptes se présentent ainsi :

34551 Etat TVA récupérable / immo.

| Date | Désignation | Débit | Crédit |
|---------|-----------------------------------|---------|--------|
| 31/10/N | TVA récupérable sur immo. Octobre | 1020,00 | |
| | Totaux | 1020,00 | |

34552 Etat TVA récupérable / charge

| Date | Désignation | Débit | Crédit |
|---------|---------------------------------------|----------|--------|
| 31/10/N | TVA récupérable sur charges septembre | 12542,00 | |
| | Totaux | 12542,00 | |

4455 Etat TVA facturée

| Date | Désignation | Débit | Crédit |
|---------|--------------|-------|----------|
| 31/10/N | TVA facturée | | 17000,00 |
| | Totaux | | 17000,00 |

Enregistrement de l'écriture au journal :

Enregistrement de l'impôt :

| | Date | | |
|-------|------|----------------------------------|----------|
| 4455 | | Etat, TVA facturée | 17000,00 |
| 34551 | | Etat TVA récupérable / immo. | 1020,00 |
| 34552 | | Etat - TVA récupérable / charges | 12542,00 |
| 4456 | | Etat TVA due | 3438,00 |
| | | Déclaration de TVA | |

34551 Etat TVA récupérable / immo.

| Date | Désignation | Débit | Crédit |
|---------|-----------------------------------|---------|---------|
| 31/10/N | TVA récupérable sur immo. Octobre | 1020,00 | |
| 31/10/N | Déclaration de TVA Octobre | | 1020,00 |
| | Totaux | 1020,00 | 1020,00 |

34552 Etat TVA récupérable / charge

| Date | Désignation | Débit | Crédit |
|---------|---------------------------------------|----------|----------|
| 31/10/N | TVA récupérable sur charges septembre | 12542,00 | |
| 31/10/N | Déclaration de TVA Octobre | | 12542,00 |
| | Totaux | 12542,00 | 12542,00 |

4455 Etat TVA facturée

| Date | Désignation | Débit | Crédit |
|---------|----------------------------|----------|----------|
| 31/10/N | TVA facturée | | 17000,00 |
| 31/10/N | Déclaration de TVA Octobre | 17000,00 | |
| | Totaux | 17000,00 | 17000,00 |

4456 Etat TVA due

| Date | Désignation | Débit | Crédit |
|---------|----------------------------|-------|---------|
| 31/10/N | Déclaration de TVA Octobre | | 3438,00 |
| | Totaux | | 3438,00 |

Au moment du règlement, le compte 4456 sera soldé.

Autre exemple

Nous disposons des éléments suivants pour calculer les différentes TVA des mois de Mars, Avril et Mai :

| Désignation/Mois | H.T | TVA | TTC |
|---------------------------------|----------|----------|----------|
| Achats du mois de Février | 55000,00 | 11000,00 | 66000,00 |
| Achats du mois de Mars | 49000,00 | 9800,00 | 58800,00 |
| Achats du mois d'Avril | 51000,00 | 10200,00 | 61200,00 |
| Immobilisations du mois de Mars | 16000,00 | 3200,00 | 19200,00 |
| Ventes du mois de Mars | 61000,00 | 12200,00 | 73200,00 |
| Ventes du mois d'Avril | 54000,00 | 10800,00 | 64800,00 |
| Ventes du mois de Mai | 66000,00 | 13200,00 | 79200,00 |

comptabilisation de la déclaration de TVA du mois de Mars. Le Calcul sera fait de la façon suivante :

Ventes de Mars - (Achats de Février + Immobilisations de Mars)

| | Date | | |
|-------|----------------------------------|----------|----------|
| 4455 | Etat, TVA facturée | 12200,00 | |
| 34551 | Etat TVA récupérable / immo. | | 3200,00 |
| 34552 | Etat - TVA récupérable / charges | | 11000,00 |
| 4456 | Etat TVA due | 2000,00 | |
| | Déclaration de TVA Avril | | |

La TVA totale des achats augmentée de la TVA sur immobilisations est supérieure à la TVA sur les ventes. Dans ce cas la différence est enregistrée au débit du compte 3456 et sera reportée sur la déclaration du mois suivant.

Comptabilisation de la déclaration de TVA du mois d'Avril. Le calcul sera fait de la façon suivante :

| | Date | | |
|-------|----------------------------------|----------|---------|
| 4455 | Etat, TVA facturée | 10800,00 | |
| 34552 | Etat - TVA récupérable / charges | | 9800,00 |
| 3456 | Etat crédit de TVA | | 2000,00 |
| 3456 | Etat crédit de TVA | 1000,00 | |
| | Déclaration de TVA | | |

Comme précédemment, le total de la TVA à récupérer est supérieur au total de la TVA facturée. La différence sera comptabilisée à la période suivante.

Comptabilisation de la déclaration de TVA du mois de Mai. Le calcul sera fait de la façon suivante.

| | Date | | |
|--|------|--|--|
| | | | |

| | | | |
|-------|----------------------------------|----------|----------|
| 4455 | Etat, TVA facturée | 13200,00 | |
| 34552 | Etat - TVA récupérable / charges | | 10200,00 |
| 3456 | Etat crédit de TVA | | 1000,00 |
| 4456 | Etat TVA due | | 2000,00 |
| | Déclaration de TVA | | |

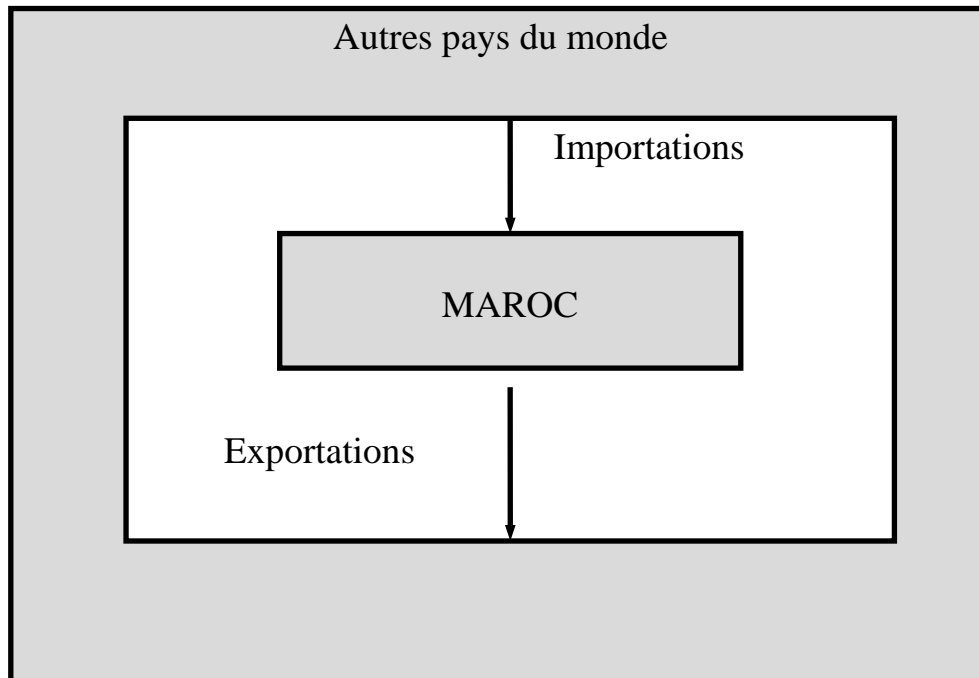
Dans cette dernière période la TVA est enregistrée de façon plus classique. Le crédit de TVA qui apparaissait dans les périodes précédentes ayant été ramené à 0.

A la fin du mois de Mai tous les comptes de TVA sont soldés sauf le compte 4456 qui présente un solde créditeur de 2000,00 DH.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

1) CONCEPT DE BASE

Les opérations liées à une activité économique relative aux biens et aux services sont imposables à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Il existe cependant des exceptions.



Les exportations sont exonérées de la TVA. Les importations sont soumises à la TVA lors du passage de la douane marocaine du taux marocain et donnent droit à la récupération de cette TVA.

2) PROBLEMES A TRAITER EN MATIERE DE TVA

Du point de vue du vendeur

L'opération est-elle assujettie (soumise) à la TVA ?

Notion d'activité économique

Nature des activités

Quelles sont les règles d'imposition à la TVA en fonction du pays de destination ?

Maroc

Autres pays

Quelle est la base d'imposition ?

Montant sur lequel la TVA est calculée

Quel est le taux de la TVA ?

Taux déterminé en fonction de la nature du produit ou de l'opération

Quelles sont les règles d'exigibilité ?

Date à laquelle la TVA est exigible

Quelles sont les obligations du redevable ?

Déclaration d'existence

Etablissement d'une facture
Obligations comptables
Déclaration de TVA
Déclarations des échanges

Du point de vue de l'acheteur

Les biens ou services facturés ouvrent-ils droit à déduction ?

Notion d'activité économique
Nature des activités

Quelles sont les règles de déductibilité en fonction du pays ?

Maroc
Autres pays

Quel est le montant déductible de la TVA ?

La TVA est elle totalement ou partiellement déductible

Quels sont les droits à déduction ?

Condition de fond
Condition de forme

Quelle est la date de déductibilité ?

Date à laquelle la TVA est réellement déductible

Quelles sont les obligations du redevable pour bénéficier du droit à déduction ?

Déclaration d'existence
Conservation des factures
Obligations comptables
Déclaration de TVA.

3) CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

Remarque :

L'ensemble du texte présenté ci-après est conforme à la loi n° 30 - 85 instituant la TVA pour l'exercice 99/2000.

Personnes assujetties / Opérations imposables

Sont obligatoirement soumis à la TVA :

Les ventes et les livraisons par les « entrepreneurs de manufacture » de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou dans le cadre d'un travail à façon.

Est considéré comme entrepreneur de manufacture toute personne qui, habituellement ou occasionnellement, à titre principal ou à titre accessoire fabrique les produits, les extraits, les transforme, en modifie l'état ou procède à des opérations...

■ Les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :

- les commerçants grossistes : un commerçant à la qualité de grossiste s'il relève de cette catégorie pour l'imposition de son activité à la vente ;
- les commerçants revendeurs - détaillants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2000000 DH (à compter du 1^{er} Juillet 1992).

■ les livraisons faites à eux même par les assujettis, à l'exclusion des livraisons portant sur des matières et produits consommables utilisés dans une opération passible de la TVA ou expressément exonérée avec maintien du droit à déduction.

- Les opérations d'échange et les cessions de marchandises corrélatives à une vente de fonds de commerce, effectuées par un assujetti.
- Les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière, ainsi que les livraisons à soi-même visant ces travaux et opérations.
- Les opérations d'hébergement et les ventes de denrées et de boissons à consommer sur place.
- Les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon concernant les biens immobiliers.
- Les locations portant sur des locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels de fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de biens ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques, et d'une manière générale, toute prestation de service.
- Les opérations de banque, de crédit, de prêts et de change.
- Les opérations ou société au titre des professions suivantes :
 - architecte, métreur - vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert ;
 - avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice, médecin, dentiste , orthoptiste,
 - maison de santé ou de traitement, sage-femme, vétérinaire, herboriste, exploitant de laboratoire d'analyse, masseur kinésithérapeute.

Sont soumises à la TVA uniquement sur option expresse formulée par le contribuable les ventes et prestations de services réalisées par certains fabricants, prestataires de services et détaillants qui ne sont pas de droit assujettis à la TVA en raison de leurs chiffres d'affaires (chiffre d'affaires n'excédant pas 180000 DH pour les fabricants et prestataires ou 2000000 DH pour les détaillants). Cependant cette option est soumise à d'autres conditions tenant à l'activité exercée ou à la nature des produits vendus.

Territorialité

Seules les opérations effectuées au Maroc sont taxables à la TVA. Une opération est réputée effectuée au Maroc :

- S'il s'agit d'une vente : lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;
- S'il s'agit d'une opération autre qu'une vente : lorsque la prestation fournie au Maroc, le service rendu au Maroc, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Exonérations

Exonérations sans droit à déduction (Article 7 de la loi)

Sont exonérés de TVA, sans droit à déduction au titre de la TVA d'amont :

- Les ventes, autres qu'à consommer sur place, portant sur des produits de première nécessité ;
- Les ventes portant sur les produits dont les prix sont réglementés ;
- Les ventes de tabacs ;
- Les ventes de journaux, publications, livres ainsi que les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents et la musique imprimée..
- Les ventes d'appareils pour handicapés ;
- Les timbres fiscaux ; les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés ;
- La viande fraîche ou congelée ;
- Les bois, en grumes, écorcés ou simplement équarris...
- L'huile d'olive et les sous-produits provenant de la trituration des olives ;
- Le crin végétal ;
- Les ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc ;
- Les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition ;
- Les biens, marchandises, travaux et prestations de service provenant d'un programme d'assistance ou d'aide internationale...
- Les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs ;
- Les médicaments antimitotiques ;
- Les ventes et prestations de service réalisées par certains fabricants et prestataires dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 180000 DH ;
- Les livraisons à soi-même de constructions dont la superficie couverte n'excède pas 240 m², effectuées par toute personne physique, à condition que la construction soit affectée à l'habitation principale de cette personne physique pendant une durée minimale de quatre ans, à compter de la date de délivrance du « permis d'habiter » ou de tout autre document en tenu lieu.

Cette exonération est également applicable :

- Aux sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation principale ;
- Aux personnes physiques et aux personnes morales qui édifient, dans le cadre d'un programme agréé, des constructions destinées au logement de leur personnel...

EXONERATIONS AVEC MAINTIEN DU DROIT A DEDUCTION : Article 8 de la loi

Ce type d'opération qui équivaut à taxer aux taux zéro, permet à l'assujetti de récupérer, par imputation ou remboursement, la TVA ayant grevé le coût d'acquisition ou de fabrication des biens ou services destinés à être vendus en exonération de taxe.

Plusieurs secteurs économiques sont concernés.

- Les produits et services livrés à l'exportation...
- Les marchandises placées sous un régime suspensif en douane...
- L'acquisition de biens d'équipement susceptibles d'être inscrits dans un compte d'immobilisations...
- Le secteur agricole...
- Le secteur de la navigation maritime et de la pêche...
- Le secteur touristique...

- Les entreprises bénéficiant de certaines mesures d'incitation aux investissements...
- Les opérations de restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique, sous certaines conditions.
- Les opérations de constructions de locaux d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excède pas respectivement 100 m² et 200000 DH, taxe comprise...
- Les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié.

REGIME DES ACHATS EN FRANCHISE DE BIENS ET SERVICES : article 9 de la loi (régime suspensif)

Les entreprises exportatrice peuvent être autorisées, dans la limite annuelle du chiffre d'affaires réalisé en exonération de TVA au cours de l'année ou de l'exercice précédent, à recevoir en franchise de taxe, les marchandises, matières premières et emballages non récupérables, nécessaires à la réalisation des opérations exonérées, et susceptibles d'ouvrir droit à déduction. L'article 18-II de la loi de finances pour 1995 a élargi ce dispositif aux acquisitions de produits et de services nécessaires aux exportations de services...

OBLIGATIONS DECLARATIVES ET PAIEMENT DE LA TAXE Déclaration mensuelle ou trimestrielle et paiement de la taxe

Les entreprises qui ont réalisé au cours de la dernière année civile un chiffre d'affaires taxable égal ou supérieur à un million de dirhams doivent effectuer une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires et payer simultanément le montant de la TVA exigible, avant l'expiration du mois suivant celui au titre duquel la déclaration est établie.

Ce même régime s'applique aux entreprises étrangères effectuant des opérations taxables au Maroc, sans y avoir d'établissement.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de la dernière année civile est inférieur à un million de dirhams relèvent de plein droit du régime de la déclaration trimestrielle. Le paiement de la TVA exigible au titre de chaque trimestre doit accompagner la déclaration de chiffre d'affaires, avant l'expiration du premier mois suivant le trimestre concerné.

Ce régime s'applique également aux nouveaux redevables qui, par hypothèse, n'ont pas de chiffre d'affaires de référence, aux redevables qui exploitent des établissements saisonniers ainsi qu'à ceux qui exercent une activité périodique ou effectuent des opérations occasionnelles.

Autres obligations déclaratives

Toute personne assujettie à la TVA doit souscrire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux dans le ressort desquels se trouve l'établissement principal de l'entreprise ou le siège social, dans le délai d'un mois suivant la date de démarrage des activités taxables. De même, en cas de cession ou cessation d'activité, une déclaration est à adresser aux services fiscaux compétents dans le même délai.

Les déclarations d'existence et de cession ou de cessation d'activité sont établies sur un imprimé modèle défini par l'administration fiscale.

Les assujettis doivent également souscrire auprès des services compétent avant le 1^{er} Avril de chaque année, une déclaration relative au prorata appliqué pendant l'année en cours. Cette déclaration doit également mentionner le prix, taxe comprise, des biens inscrits dans un

compte d'immobilisation et acquis l'année précédente, ainsi que le montant de la taxe correspondante.

Les entreprises nouvelles doivent déclarer un prorata provisoire e même temps qu'elles souscrivent leur première déclaration de chiffre d'affaires.

Par ailleurs les redevables de la TVA sont tenus de tenir une comptabilité régulière permettant de déterminer le chiffre d'affaires et de dégager le montant de la TVA dont la déduction est opérée ou le remboursement est demandé.

Les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal et les pièces justificatives des opérations réalisées doivent être conservés pendant dix ans.

Enfin, les entreprises étrangères effectuant des opérations taxables au Maroc sans y posséder un établissement doivent désigner un représentant fiscal domicilié au Maroc qui a pour rôle d'assumer les obligations fiscales (déclarations de chiffre d'affaires et paiement de la TVA) au nom de l'entreprise étrangère. A défaut, l'administration fiscale marocaine peut se retourner contre les clients au Maroc de l'entreprise étrangère, pour obtenir le paiement de la TVA en principal et des pénalités y afférentes, le cas échéant.

CONTROLE ET CONTENTIEUX

Taxation d'office, rectification des impositions et réclamations

Les dispositions applicables en la matière sont analogues à celles applicables en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

Sanctions :

Toute TVA déclarée et réglée en dehors du délai légal, sans que ce retard excède un mois, est assortie d'une majoration de 10% du montant des droits dus.

Par ailleurs, tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires, tout retard qui excède un mois dans le dépôt de ces déclarations ou dans le paiement de la taxe exigible, toute omission, insuffisance ou minoration du chiffre d'affaires taxable déclaré, toute déduction abusive, toute manoeuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonérations ou de remboursements, sont passibles d'une amende égale au minimum à 25% du montant de la taxe fraudée, éludée ou compromise ou dont l'exonération, la déduction ou le remboursement a été provoqué ou obtenu indûment. L'amende est portée à 100% en cas de mauvaise foi de l'assujetti.

Lorsque les impositions sont émises par « état de produits », c'est à dire par avis de mise en recouvrement à la suite, soit d'une imposition d'office, soit d'une procédure de rectification des impositions, il est appliqué, en outre, un supplément égal à 3% pour le premier mois de retard et à 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la TVA et la date de la mise en recouvrement de « l'état de produits ». En outre, l'intérêt de retard de 1% est appliqué pour chaque mois ou fraction de mois de retard écoulé entre la date de mise en recouvrement de « l'état de produits » et la date du paiement de la TVA.

Délai de prescription

Les insuffisances, erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination de la base imposable ou le calcul de la taxe due peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due. Le droit de réparer s'étend aux cinq derniers exercices prescrits lorsque les crédits de taxe afférents à ces exercices ont été imputés sur les taxes dues au titre de la période non prescrite. Toutefois, le redressement ne peut excéder dans ce cas le montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de la période non prescrite.

Délai de restitution

La demande en restitution des redevables est prescrite à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition, objet de la demande en restitution, a été payée.

LES TAUX DE LA T.V.A

1°) GENERALITES

Le montant de la TVA brute est déterminé en appliquant les taux mentionnés ci-après au prix hors TVA des biens et services. Depuis le 1^{er} Janvier 1993, la TVA comporte un taux normal de 19% (remplacé à ce jour par un taux à 20%) et deux taux réduits de 7% et de 14%. Le taux majoré de 30% a été supprimé à cette date (loi de finances pour 1993).

La loi de finances 1997/98 a institué un autre taux réduit de 10 % applicable à partir du 1^{er} Janvier 1998.

Taux normal

Le taux normal de 20% s'applique aux ventes, livraisons et prestations non soumises à l'un des deux taux réduits visés ci-après.

Taux réduit de 7%

Les opérations concernées diffèrent selon que le redevable dispose ou non du droit à déduction à raison de l'opération réalisée.

Avec droit à déduction

Le taux réduit de 7% avec droit à déduction s'applique aux ventes et aux livraisons portant sur :

- L'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;
- L'énergie électrique ;
- Le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;
- Les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ;
- Les huiles fluides alimentaires ;
- Les produits pharmaceutiques, les matières premières, les emballages non récupérables et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;
- La aliments composés pour enfant ;
- Les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et sains - doux ;
- Le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents ; le thé en vrac ou conditionné ;
- Les conserves de sardines, les confitures, fruits et jus de fruits destinés à la confiserie ;
- Les fournitures scolaires et les produits et matières entrant dans leur composition ;
- Les bicyclettes, pneus et chambre à air pour bicyclettes ;
- La location de compteur d'eau et d'électricité
- L'abonnement aux services de radiodiffusion - télévision n'émettant des programmes qu'à des abonnés ;
- Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, autres que les aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;
- Le lait en poudre destiné à l'alimentation humaine ;
- Les opérations de banque, de crédit et de change. Cependant la TVA due sur les intérêts servis par les établissements de banque ou de crédit, pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du trésor marocain, par voie de retenue à la source ;

- Les transactions sur valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse (visées au titre III du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 Septembre 1993, relatif à la bourse des valeurs) ;
- Les opérations de crédit-bail (leasing) ;
- Les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie effectuées par le crédit immobilier et hôtelier, sous réserve de l'exonération prévue en matière de crédit foncier ou à la construction se rapportant à la construction de logement économique ;
- Le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par des sociétés concessionnaires ;
- La voiture automobile de tourisme dite « voiture économique » telle que prévue par l'article 4 de la loi de finances pour 1995 n° 42-94 ainsi que les produits et matières entrant dans sa fabrication.
- Le sucre raffiné y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés.

Sans droit à déduction

Le taux réduit de 7% s'applique sans droit à déduction aux opérations effectuées dans le cadre de leur profession par les avocats ,interprètes, notaires, adels, huissiers de justice et par les médecins, médecin - dentistes, vétérinaires, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement, exploitants de laboratoires d'analyses médicales, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, infirmiers, herboristes et sages-femmes.

En d'autres termes, ces personnes ne peuvent pas déduire de la TVA reçue de leurs clients, qu'elles doivent réserver au trésor public, la TVA qu'elles ont été amené à acquitter sur leurs dépenses professionnelles. Et leurs clients ne sont pas autorisés à déduire la TVA qui leur est ainsi facturée.

TAUX REDUIT DE 10% AVEC DROIT A DEDUCTION

- Les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fournitures de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les dits hôtels et les ensembles immobiliers à destination touristique.
- Les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels ou tout ensemble immobilier à destination touristique.

TAUX REDUIT DE 14 %

Avec droit à déduction

- Les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;
- Les opérations de vente et de livraison portant sur le café (vert ou torréfié) et les succédanés de café, à l'exclusion des extraits de café soluble ;
- Les opérations de transports de voyageurs et de marchandises ;
- Les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;
- Le thé en vrac ou conditionné

Sans droit à déduction

Les commissions, courtages et autres rémunérations allouées par des entreprises d'assurances aux agents, démarcheurs ou courtiers d'assurance.

TAUX SPECIAUX

Les livraisons et ventes de certains produits ne sont pas taxées selon des taux ad valorem, mais selon des tarifs portant sur les volumes ou les poids.

Ainsi, les livraisons et les ventes, autres qu'à consommer sur place, portant sur les vins, autres que les mousseux, sont soumises à la TVA au tarif de quinze dirhams par hectolitre.

De même, les livraisons et les ventes de tout ouvrage ou article, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la TVA au tarif de quatre dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,05 dirham par gramme d'argent.

2°) METHODES DE CALCUL

Les taux de TVA se calculent sur un chiffre d'affaires hors TVA. L'administration autorise deux méthodes pour permettre aux entreprises, qui enregistrent leurs produits TTC, de déterminer le montant de la TVA.

Application d'un taux

Le taux à appliquer au prix de vente TTC pour obtenir le montant de la TVA se calcule ainsi :

$$(\text{Taux TVA} \times 100) / \text{PVHT} + \text{Taux TVA}$$

où PVHT représente le prix de vente hors TVA

Exemple :

Soit un prix de vente TTC de 120 DH, un prix hors TVA de 100 DH et un montant de TVA de 20 DH pour un taux de 20%.

La formule est donc :

$$(20 \times 100) / 100 + 20 = 2000 / 120 = 200 / 12 = 16,667 \text{ soit } 16,667\%$$

La vérification se fait de la manière suivante :

$$120 \times 16,667 \% = 20$$

Application d'un coefficient

Le coefficient multiplicateur à appliquer au prix de vente TTC pour obtenir le prix de vente hors TVA se calcule ainsi :

$$100 / (100 + \text{Taux TVA})$$

Exemple :

Soit un prix de vente TTC de 120 DH

La formule est donc :

$$100/(100 + 20) = 100 / 120 = 0,8334$$

LA vérification se fait de la manière suivante :

$$120 \times 0,8334 = 100$$

LES TAUX LEGAUX

Les différents taux et coefficients légaux sont les suivants :

| TVA | Taux TVA | Taux | Coefficient |
|---------------|----------|--------|-------------|
| Normale | 20% | 16,667 | 0,8334 |
| Intermédiaire | 14% | 12,281 | 0,8772 |
| Intermédiaire | 10 % | 9,091 | 0,9091 |
| Réduite | 7% | 6,542 | 0,9346 |

ASSIETTE ET EXIGIBILITE

1°) ASSIETTE DE LA T.V.A

L'assiette de TVA comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent ainsi que les frais, droits et taxes y afférents, à l'exception de la TVA.

- Pour les ventes, l'assiette est constituée du prix facturé. En cas de vente avec livraison à domicile, les frais de transport, même facturés séparément, sont inclus dans le chiffre d'affaire taxable lorsqu'ils demeurent à la charge du vendeur.
- Pour les travaux immobiliers, l'assiette est représentée par le montant des marchés, mémoires ou factures des travaux exécutés.
- Pour les opérations de promotion immobilière, l'assiette est définie comme étant le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé (par référence aux coefficients applicables en matière de taxe sur les profits immobiliers).
- Pour les opérations de lotissement, l'assiette est constitué du coût des travaux d'aménagement et de viabilisation
- Pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même, l'assiette est représenté par le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des opérations.
- Pour les opérations réalisées dans le cadre de l'exercice des activités libérales et par les commissionnaires, courtiers, mandataires, représentants et autres intermédiaires, loueurs de biens ou de services, l'assiette est définie par le montant brut des honoraires, commissions, courtages ou autres rémunérations ou prix de locations diminué, éventuellement, des dépenses se rattachant directement à la prestation, engagées par le prestataire pour le compte du commettant et remboursées par celui-ci à l'identique.
- pour les opérations réalisées par les établissements bancaires, de change et d'escompte, l'assiette correspond au montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits.
- Pour les opérations de locations meublées et de location d'établissement industriels et commerciaux, l'assiette est constituée par le montant brut des locations, y compris la valeur locative des locaux nus et le montant des charges mises par le bailleur au compte du preneur.
- Pour les opérations réalisées par les installateurs, façonniers et réparateurs, l'assiette est représentée par le montant des sommes facturées ou reçues.

2°) FAIT GENRATEUR ET EXIGIBILITE

En principe le fait générateur de la TVA est constitué au Maroc par l'encaissement total ou partiel du montant de l'opération taxable.

Cependant, l'entreprise redevable conserve la faculté d'acquitter la taxe selon les débits (régime de la facturation ou de l'inscription de la créance en comptabilité). Dans ce cas le choix de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration à adresser au service fiscal compétent au plan local, en matière de TVA, avant le 1^{er} Janvier, ou dans les trente jours, suivant la date de début de l'activité.

En cas d'option pour le régime des débits, les encaissements partiels et les livraisons effectuées avant l'établissement du débit sont taxables.

DROIT A DEDUCTION

1°) GENERALITES

Principe de l'imputation de la taxe d'amont

La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération taxable est déductible, en principe, du montant de la TVA applicable à cette opération.

Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la TVA et doivent procéder à une régularisation dans le cas de disparition de marchandises ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

Cependant, il n'y a pas lieu à régularisation dans le cas de destruction accidentelle ou volontaire justifiée.

En outre, s'agissant de biens d'équipement inscrits dans des comptes d'immobilisation, il y a lieu à régularisation lorsque ces biens ne sont pas conservés au moins 5 ans. Dans ce cas l'entreprise assujettie est tenue de reverser au trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, diminuée de 1/5 par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens. Le reversement doit être effectué au cours du mois suivant celui de la cession de bien en cause.

$$\text{Formule : TVA à reverser} = \frac{\text{TVA initialement déduite} \times \text{Nombre d'années restant à courir}}{5}$$

Important : toute année commencée est une année considérée complète.

Le droit é déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douanes (en cas d'importation) ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires (règle du décalage d'un mois).

En d'autres termes, la taxe ouvrant droit à déduction au titre d'un mois déterminé n'est pas imputable sur la TVA relative aux opérations taxables du même mois, mais uniquement sur la TVA relative aux opérations taxables réalisées au cours du mois suivant.

Toutefois, la règle du décalage d'un mois ne s'applique pas pour l'imputation de la TVA relative aux acquisitions de biens constituant des immobilisations (biens inscrits dans un compte d'immobilisation à l'actif du bilan).

Lorsque le montant de la TVA relative aux opérations taxables au titre d'une période imposable ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible selon les règles précitées, la fraction de taxe non imputable est reportable sur la période imposable suivante (mois ou trimestre).

Remboursement de la TVA d'amont

La TVA d'amont n'est jamais remboursable, sauf dans les cas suivants :

- Opérations réalisées en exonération de TVA avec droit à déduction ou en franchise de TVA lorsque le montant de la TVA due par l'assujetti ne permet pas l'imputation totale de la TVA d'amont, le surplus est remboursé dans les conditions prévues par le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 ;
- Cessation d'activité taxable : le crédit de TVA dû à l'application de la règle du décalage d'un mois est alors remboursable.

REGLE DU PRORATA

Les entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la totalité de leur affaires doivent réduire la déduction proportionnellement aux seules affaires imposables.

1- Calcul de prorata : (décret n° 2 - 86-99 du 14 Mars 1986, art 15 et 16)

$$\text{RAPPORT} = \frac{[\text{recettes taxables (y compris export)] TTC}}{\text{Numérateur + autres recettes}}$$

$$= \frac{\text{CA (TTC) + CA(exonéré - Art 8) + CA à l' export + TVA (articles 8 et 9)}}{\text{NUMERATEUR + VENTES EXONEREES (art 7) + CA HORS CHAMP TVA}}$$

Le pourcentage de déduction au titre d'une année est déterminé sur la base des recettes de l'année précédente.

Application :

Au cours de l'année N, un commerçant a réalisé le CA suivant :

| | |
|---|---------|
| ■ ventes de produits taxables..... | 1250000 |
| ■ ventes des produits dont les prix sont réglementés..... | 120000 |
| ■ ventes de produits exonérés (art 7)..... | 250000 |
| ■ ventes des produits détaxés (art 8)..... | 580000 |
| ■ ventes des produits en suspension de taxe (art 9)..... | 160000 |
| ■ ventes des produits hors champs..... | 330000 |

Total CA réalisé au cours de l'année 2690000

- ce commerçant a effectué les opérations :

| | HT | TVA |
|--|--------|--------|
| ■ achats de produits taxables | 180000 | 36000 |
| ■ achats de produits exonérés | 75000 | |
| ■ achats de produits dont le prix sont réglementés | 100000 | |
| ■ achats de biens immobilisés | 880000 | 176000 |
| ■ frais généraux | 20000 | 4000 |
| | <hr/> | |
| total des taxes | | 216000 |

$$\text{Rapport} = \frac{1250000 + (580000 + 116000) + (160000 + 3200)}{2138000 + 120000 + 250000 + 330000} = 75 \%$$

Le montant de la taxe déductible au cours du 1^{er} trimestre est donc de :

$$36000 \times 75 \% (176000 + 4000) = 171000$$

La régularisation en matière de prorata

Le prorata est définitif aux biens et services circulants, il ouvre une régularisation aux immobilisations lorsqu'on constate une différence entre le prorata de 2 années (prorata initial et prorata de l'exercice).

- Lorsque le prorata augmente de 5 points, l'Etat récupère la TVA
- Lorsque le prorata diminue de 5 points, l'entreprise récupère la TVA

$$\text{TVA à régulariser} = \frac{\text{TVA facturée (Pr de l'exercice - Pr initial)}}{5 (\text{Pr} = \text{proratas})}$$

Pr = Prorata

Exercice N° 1 :

Achat d'un matériel et outillage 300000 DH (HT) TVA 20%

Prorata N-1 = 80 % , prorata N = 90%

- 1) Calculer la TVA figurant sur la facture
- 2) Calculer la TVA récupérée au cours de l'exercice N
- 3) Si la régularisation a eu lieu, déterminer sa valeur et sa nature.

- 1) $300000 \times 20 \% = 60000$
- 2) $\text{TVA récupéré} = 60000 \times 80 \% = 48000$
- 3) $\frac{(60000 \times 90 \%) - (60000 \times 80 \%)}{5} = 1200$ à récupérer

Exercice N° 2 :

Le 12/3/N acquisition d'un matériel et outillage pour 180000 HT, TVA 20 %.

Prorata N- 1 = 82%, Prorata N = 73 %, prorata N + 1 = 90%, prorata N + 2 = 78%, prorata N + 3 = 85%, prorata N+4 = 91%, prorata N + 5 = 75%

- 1) $\text{TVA facturée} = 180000 \times 20\% = 36000$
- 2) $\text{TVA récupérable en N} = 36000 \times 82\% = 29520$
- 3) Régularisation :
 $\text{Fin N} : 36000 (73\% - 82\%)/5 = - 648$ à restituer à l'Etat

Fin N + 1 = $36000 (90\% - 82\%)/5 = 576$ à récupérer

Fin N + 2 = pas de régularisation, la différence < 5

Fin N + 3 = pas de régularisation, la différence < 5

Fin N + 4 = $(36000 \times 91\% - 36000 \times 82\%)/5 = 648$ à récupérer

Prorata N + 5 pas de régularisation étant donné que l'immobilisation a dépassé 5 ans.

TRANSFERT DU DROIT A DEDUCTION

Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché « clé en main » et que le maître d'ouvrage importe en son nom les fournitures prévues dans le contrat, la TVA acquittée en douane ouvre droit à déduction chez l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage. Dans le cas de fusion, ou d'opération assimilée, le montant de la taxe ouvrant droit à déduction au titre des valeurs d'exploitation de la société absorbée est transféré à l'entreprise absorbante ou nouvelle, à condition que lesdites valeurs d'exploitation lui soient transférées aux termes de l'acte de fusion, à leur montant dans les livres de la société absorbée.

Exclusions

N'ouvre pas droit à déduction, la TVA ayant grevé :

- Les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- Les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;
- Les véhicules automobiles de transport de personnes. Toutefois la TVA relative aux véhicules utilisés pour les besoins du transport public de voyageurs ou du transport collectif du personnel des entreprises demeure déductible ;
- Les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication ;
- Les acquisitions de biens et les prestations de service revêtant un caractère de libéralité ;
- Les frais de mission, de réception et de représentation ;
- Les opérations soumises aux taux réduits de 7% et de 14% sans droit à déduction ;
- Les acquisitions de biens, les travaux et services dont le montant est égal ou supérieur à 10000 DH et dont le règlement n'est pas justifié par l'établissement de chèques barrés non endossables, d'effets de commerces ou de virements bancaires.

Dans ces cas, le droit à déduction de la TVA est limité à 50% du montant de la TVA relative à ces acquisitions, travaux ou services. Cependant, ces conditions de paiement ne sont pas exigées pour la déduction intégrale de la taxe relative aux acquisitions d'animaux vivants et produits agricoles non transformés.

Exercice n° 1 :

L'entreprise SABEX a réalisé au cours du mois de Décembre N les opérations suivantes :

1^{er} Décembre :

- Livraison de marchandise à un client marocain pour 34175 DH (TTC). Le client verse 4175 DH et accepte pour le solde une traite à 30 jours
- Expédition de marchandise à un client français 135000 DH (HT).

12 Décembre :

Ventes de marchandises pour 86750 DH (HT). La société a déjà reçu une avance en Novembre de 20000 DH, reçoit 40000 DH à la livraison en Décembre et accepte pour le solde une traite à 30 jours.

17 Décembre :

Encaissement d'un chèque de 35000 DH pour solde d'une facture sur laquelle 25000 DH ont été déjà encaissés en Novembre.

24 Décembre :

Cession d'une machine acquise en Avril N-1 pour 130000 DH (HT)
prix de cession 85000 DH.

Au cours du mois de décembre, l'entreprise a réalisé les opérations suivantes :

- Achat d'une machine 39500 DH (HT). La société verse 50 % par chèque et bénéficie d'un délai de 60 jours pour le reste.
- Règlement d'un fournisseur de matières 24200 DH (TTC) par chèque barré non endossable.
- Paiement en espèces d'une facture de frais généraux 19200 DH (TTC).

Au cours du mois précédent, la société a acquitté par chèque non endossable des factures d'un total de 130000 DH au titre de diverses charges d'exploitation.

Travail à faire :

Déterminer le montant de la TVA à payer le mois de Décembre selon les deux régimes :

- L'encaissement
- Les débits.

CORRIGE DE L'EXERCICE N° 1

TVA due au titre du mois de décembre N

- Régime de l'encaissement :
 - TVA collectée :

1^{er} Décembre :

Livraison de marchandises :

$$\text{TVA} = \frac{4175}{1,20} \times 20\% = 695,80 \text{ DH}$$

12 Décembre :

Encaissement sur ventes de marchandises :

$$\text{TVA} = \frac{40000}{1,20} \times 20\% = 6666,67 \text{ DH}$$

17 Décembre :

$$\text{TVA} = \frac{35000}{1,20} \times 20\% = 5833,33 \text{ DH}$$

TOTAL TVA Collectée (Décembre) = 13195,80 DH

24 Décembre

- Régularisation de TVA

TVA ayant été déduite en Avril 1997 sur la machine : $130000 \times 20\% = 26000 \text{ DH}$

L'immobilisation est restée dans l'actif de l'entreprise deux fractions d'années. Le reversement se fera donc au prorata du 3/5 correspondant aux 3 années non écoulées.

Montant à reverser : $26000 \times 3/5 = 15600 \text{ DH}$

TVA déductible :

- Sur immobilisation de Décembre :

Achat de la machine : règlement de 50% du prix par chèque :

TVA à déduire : $(39500 \times 20\%) \times 50 = 3950 \text{ DH}$

NB : - L'entreprise ne peut déduire que la TVA correspondant au prix acquitté au fournisseur

- La TVA sur les frais généraux du mois de Décembre n'est déductible qu'après un mois de décalage.

- Sur les biens et services du mois de Novembre :

$$\begin{array}{l} \text{TVA sur charges d'exploitation :} \\ 130000 \\ \hline 1,20 \end{array} \times 20 \% = 21666,67 \text{ DH}$$

TOTAL TVA déductible = 25616,67 DH

TVA due au titre du mois de Décembre (régime de l'encaissement) :
13195,80 - 25616,67 + 15600 = 3179,13 DH

*** Régimes des débits**

01 Décembre :

Livraison de marchandises :

$$\begin{array}{l} 34175 \\ \hline 1,2 \end{array} \times 20 \% = 5695,83 \text{ DH}$$

12 Décembre :

Montant de la facture TTC : 86750 x 1,20 = 104100 DH

A compte versé en Novembre 20000 (TVA déjà déclarée au titre de Novembre)

Reste à payer : 104100 - 20000 = 84100 DH

$$\text{TVA facturée : } \begin{array}{l} 84100 \\ \hline 1,20 \end{array} \times 20\% = 14016,66 \text{ DH}$$

17 Décembre : la TVA déjà facturée est déclarée en Novembre

| | |
|--------------------|-------------|
| TOTAL TVA facturée | 19712,49 DH |
| Reversement | 15600,00 DH |
| TVA déductible | 25616,67 DH |

TVA due au titre du mois de Décembre N

19712,49 + 15600 - 25616,67 = 9695,82 DH à verser au trésor au plus tard le 31 Janvier N.

EXERCICE N° 2 :

Dans le but de déterminer la TVA due de Janvier N, un redevable soumis au régime des encaissements vous donne les informations suivantes :

1/ Les achats :

Le 15/12 : Achats de matières premières pour un prix brut de 48000 DH. Remise 10%. Port 500(HT) TVA 20%. Règlement par chèque bancaire pour le restant dû sur facture n° 74
Le 14/12 : Réglé la facture de l'expert comptable 4800 DH TTC (TVA 20%) et celle de l'avocat pour 2140 TTC (TVA 7%) par chèque bancaire.
Le 21/12 : Achats de cadeaux à la clientèle 2000 HT (TVA 20%) en espèces.

2/ Les ventes :

Le 8/1 : Ventes de produits finis 96000 (HT). Port 1200 (HT) TVA 20%. Emballages consignés 600 DH. Règlement par chèque bancaire.
Le 14/1 : Ventes de produits finis 64000 HT (TVA 20%) réglés moitié par chèque bancaire, le reste par traite.
Le 23/1 : Cession d'un matériel acquis le 20/5/N-3 pour 260000 HT (TVA 20%)

3/ Encaissement des crédits - clients

Le 3/1 : Avance de 3600 DH sur commande en espèces.
Le 08/01 : créances de 120000 DH par virement bancaire (TVA 20%)
Le 19/01 : Avis de crédit relatif à un effet échu de 12000 DH
Le 02/02 : Avis de crédit relatif à un virement d'un client 9600

4/ Décaissement des crédits - fournisseurs

Le 16/11 : Acompte de 6000 DH sur l'achat du 5/12
Le 24/11 : 30000 DH par chèque bancaire
Le 26/12 : 42000 sur l'acquisition d'une immobilisation à crédit

5/ Autres opérations :

Le 16/12 : Reçu un avis de crédit relatif à un effet escompté (n°72) net 11358. Agios TTC 642 (TVA 7%)
Le 7/12 : Réglé la facture du transporteur 342 TTC TVA 14% en espèces
Le 27/12 : Encaissé un effet de valeur nette 10037,2 Agios 42,8 TTC
Le 28/1 : Reçu un avis de crédit relatif au règlement de l'effet n° 72
Le 29/1 : Encaissé le produit de cession d'un matériel industriel acquis le 02/07/N-2 pour 100000 (HT) TVA 20% et cédé le 03/12/99 pour 24000 DH.

CORRIGE DE L'EXERCICE N° 2

DECLARATION DE JANVIER N

| TVA Collectée | | | TVA Déductible | | |
|---------------|---------------------------------|--------------|----------------|---|-------------|
| Date | Brute HT | TVA | Date | Brute HT | TVA |
| 03/01 | 3000 | 600 | 5/12 | $(48000 \times 90/100 \times 120/100 - 6000) = 45840/1,2 = 38\ 200$ | 7 640 |
| 08/01 | 100000 | 20000 | “ | 500 | 100 |
| 08/01 | 96000 | 19200 | 6/12 | 642/1,07 | 42 |
| 08/01 | 1200 | 240 | 7/12 | 342/1,14 | 42 |
| 14/1 | 32000 | 6400 | 14/12 | 4800/1,2= 4000 | 800 |
| 19/1 | 10000 | 2000 | | | |
| 23/1 | $260000 \times 20\% \times 1/5$ | 10400 | | | |
| 27/1 | $10037,2 + 42,8/1,2 = 8400$ | 1680 | | | |
| 28/1 | $11358 + 642/1,2 = 10000$ | 2000 | | | |
| 29/1 | $100000 \times 20\% \times 2/5$ | 8000 | | | |
| | Total | 70520 | | Total | 8624 |

TVA due au titre de Janvier à régler au plus tard fin février :
 $70520 - 8624 = 61896$

EXERCICE N° 3

L'entreprise « FATH » est inscrite à l'impôt des patentes en tant que marchand de gros de produits divers. Le chiffre d'affaires pour l'année N s'est composé comme suit (hors taxes) :

- Ventes de produits électroniques : 31250000 DH
- Ventes de produits de première nécessité (sucre, huile, farine) : 13720000 DH
- Vente à l'exportation : 7950000 DH

En Avril N, elle a réalisé les opérations suivantes (hors taxes) :

- Chiffre d'affaires taxable : 22300000 DH
- Chiffre d'affaires à l'export : 12300000 DH

En Mars, elle a réalisé les opérations suivantes (valeurs hors taxes) :

- Achat des produits électroniques : 2100000 DH
- Achat des matières de première nécessité : 250000 DH
- Achat de produits destinés à l'export : 800000 DH
- Redevance de crédit bail sur voiture de livraison : 15000 DH
- Facture d'eau, électricité : 3500 DH
- Fuel pour le chauffage des magasins : 1200 DH
- Frais de publicité : 12000 DH
- Fournitures de bureau : 3500 DH

Travail à faire :

- Calculer le prorata applicable en N
- Déterminer le montant de la TVA selon le régime de l'encaissement sachant que toutes les opérations ont été réalisées au comptant par chèques barrés non endossables.

CORRIGE DE L'EXERCICE N° 3

$$\text{Prorata de déduction} = \frac{\text{CA imposable (TTC)} + (\text{CA à l'export} + \text{TVA fictive})}{\text{Numérateur} + \text{CA hors champs de TVA ou exonéré sans droit à déduction}}$$

$$= \frac{(31250000 \times 1,20) + (7950000 \times 1,20)}{\text{Numérateur} + 13720000}$$

$$= 77,42 \%$$

TVA due au titre du mois d'Avril

TVA collectée (régime de l'encaissement) =

$$2230000 \times 0,20 = 446000 \text{ DH}$$

Les exportations sont exonérées de la TVA

TVA déductible sur biens et services de Mars

■ Achats de produits électroniques :
 $2100000 \times 20\% = 420000 \text{ DH}$

■ Achat de première nécessité : non imposable à la TVA

■ Achats de produits destinés à l'export :
 $800000 \times 20\% = 160000 \text{ DH}$

■ Redevance de crédit - bail sur voiture de livraison :
 $15000 \times 7\% = 1050 \text{ DH}$

La voiture de livraison est utilisée par l'entreprise pour toutes les activités y compris ceux non imposables à la TVA, donc la récupération de la TVA se fera au prorata.

$$\text{TVA déductible} = 1050 \times 77,42\% = 812,91$$

- Facture eau - électricité = récupération de TVA au prorata

$$3500 \times 7\% \times 77,42\% = 189,68 \text{ DH}$$

- Fuel destiné au chauffage = TVA non récupérable (activité domestique)

- Fournitures de bureau :

$$3500 \times 20\% \times 77,42\% = 1858,08$$

TOTAL TVA déductible : 583402,61 DH

TVA due au titre du mois d'Avril 1998

$$446000 - 583402,61 = -137402,61 \text{ DH}$$

(Crédit de TVA à imputer sur la déclaration du mois prochain).

DEVOIR

La société MARTEX est une société spécialisée dans le production et la commercialisation des articles d'habillement et du prêt à porter, son chiffre d'affaire total s'est élevé en 1998 à 8200000 DH (HT).

On vous livre les informations relatives aux achats et ventes des mois de Janvier et Février 1999.

En Janvier, elle a réalisé les opérations suivantes (HT) :

| | | |
|------------------------------|--|-------------|
| ■ Ventes de produits finis : | | |
| • Au Maroc | | : 675300 DH |
| • A l'export | | : 832600 DH |
| ■ Ventes de déchets au Maroc | | : 75300 |

Les clients marocains règlent 50 % au comptant et bénéficient d'un délai de 30 jours, pour le reste. Ceux étrangers bénéficient d'un délai de 60 jours sur la totalité du chiffre d'affaires.

La société a perçu les montants suivants (HT) :

| | | |
|---|--|-------------|
| ■ Loyer d'un immeuble nu appartenant à la société | | : 30000 DH |
| ■ Redevances sur concession d'un brevet | | : |
| • A une société marocaine | | : 225000 DH |
| • A une société installée au Sénégal | | : 315000 DH |

Elle a fait l'acquisition au comptant des immobilisations suivantes (HT) :

| | | |
|---------------------------|--|-------------|
| • Une voiture de tourisme | | : 140000 DH |
| • Un micro-ordinateur | | : 18000 DH |
| • Une machine-outil | | : 34000 DH |

Elle a aussi payé les charges suivantes (HT) :

| | | |
|------------------------|--|-------------|
| • Matières premières | | : 176000 DH |
| • Fournitures diverses | | : 31200 DH |

En Février, elle a réalisé les opérations suivantes :

| | | |
|---------------------|--|-------------|
| • Ventes au Maroc | | : 540000 DH |
| • Ventes à l'export | | : 945000 DH |
| • Ventes de déchets | | : 18500 DH |

Les mêmes modalités de règlement que le mois de Janvier persistent.

Elle a aussi perçu les mêmes montants relatifs aux redevances de concession sur brevet et les montants de loyers de l'immeuble nu.

Les dépenses réglées en Février sont les suivantes (HT)

| | | |
|---------------------------------|--|-------------|
| • Achat d'une machine | | : 64500 DH |
| • Achat de matières premières | | : 230000 DH |
| • Achat de fournitures diverses | | : 16000 DH |

Informations complémentaires :

- Le montant des factures des matières et des frais généraux payés en Décembre s'élève à 320000 DH (HT)
- Toutes les dépenses ont été réglées par chèques barrés non endossables
- Tous les montants sont exprimés hors taxes

Travail à faire :

- Etablir la déclaration de la TVA de la société MARTEX sachant qu'elle est soumise au régime de l'encaissement et à la déclaration mensuelle et ce, pour les deux mois de Janvier et Février 1999.
- Quels seront ces montants si la société avait opté pour le régime des débits ?

CORRIGE DU DEVOIR

I/ Régime de l'encaissement

1) TVA due au titre du mois de Janvier = TVA collectée (en janvier) - [TVA déductible sur immobilisation (de Janvier) + TVA déductible sur charges de Décembre]

- TVA collectée (régime de l'encaissement)

- Vente de produits finis :

- Au Maroc : $(675300 \times 20\%) \times 50\% = 67530$ DH

(l'entreprise ne doit déclarer, sous le régime de l'encaissement, que la vente effectivement encaissée).

- A l'export : les exportations sont exonérées de la TVA

- Vente de déchets : $(75,300 \times 20\%) \times 50\% = 7530$ DH

Les déchets sont imposables car ils proviennent d'une activité imposable.

Les autres montants perçus :

- Loyers de l'immeuble nu : cette opération est réputée civile hors champs d'application de la TVA

- redevances sur brevet :

- A la société marocaine : $225000 \times 20\% = 45000$ DH

- A la société installée au Sénégal : services utilisés hors du territoire marocain exonérés de la TVA

TVA collectée en Janvier 1999 : 120060 DH

- TVA déductible en Janvier :

- Sur immobilisations de Janvier

- L'acquisition de la voiture de tourisme : la TVA sur la voiture de tourisme n'est pas récupérable, l'entreprise est considérée comme consommateur final.
- Le micro ordinateur : $18000 \times 20\% = 3600$ DH
- La machine outil : $34000 \times 20\% = 6800$ DH

- Sur biens et services de Décembre 1999

- Matières premières et frais généraux : $320000 \times 20\% = 64\ 000$ DH

Total de la TVA déductible en Janvier 1999 : 71200 DH

TVA due au titre du mois de Janvier 1996 (régime de l'encaissement) :

$120060 - 71200 = 48860$ DH

2/ TVA due au titre du mois de Février = TVA collectée (Février) - (TVA déductible sur immobilisations (Février) + TVA déductible sur biens et services de (Janvier)).

- TVA Collectée au titre de Février : (régime de l'encaissement) :

Ventes des produits finis

- Au Maroc (Février) $(540000 \times 20\%) \times 50\% = 54000$ DH
- 50% des ventes de Janvier encaissées en Février :
 $(675300 \times 20\%) \times 50\% = 67530$ DH
- Ventes à l'export : exonérées
- Ventes de déchets (Février) = $(18500 \times 20\%) \times 50\% = 1850$ DH
- Ventes de déchets (Janvier) = $(75300 \times 20\%) \times 50\% = 7530$ DH

Autres montants perçus :

- Redevances sur concession de brevet : $22500 \times 20\% = 45000$ DH
- Total de la TVA collectée en (Février) = 175910 DH

- TVA déductible en Février :

■ Sur immobilisations de Février

- Achat de la machine : $64500 \times 20\% = 12900$ DH

■ Sur biens et services de Janvier

- Matières premières : $176000 \times 20\% = 35200$ DH
- Fournitures diverses : $31200 \times 20\% = 6240$ DH

Total de la TVA déductible en Février 1996 = 54340 DH

TVA due au titre de Février 1996 : $175910 - 54340 = 121570$ DH

II) Si la société avait opté pour le régime des débits

1) TVA due au titre de Janvier

TVA facturée en Janvier :

- Ventes au Maroc : $675000 \times 20\% = 135060$ DH
- Ventes de déchets : $75300 \times 20\% = 15060$
- Redevances de brevet : $225000 \times 20\% = 45000$ DH

Total TVA facturée : 195120 DH

TVA déductible en Janvier 74400

TVA due au titre de Janvier (régime des débits)

$195\ 120 - 74\ 400 = 120\ 720$ DH

2) TVA due au titre de février :

| | |
|--|--------------------|
| Ventes au Maroc = 540 000 DH * 20 % | = 108 000 DH |
| Ventes de déchets = 18 500 DH * 20 % | = 3 700 DH |
| Redevance de brevet au Maroc = 225 000 DH * 20 % | = <u>45 000 DH</u> |
| Total de TVA facturées | = 156 700 DH |

$$\text{TVA due} = 156\,700 - 54\,340 = 102\,360$$